



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° UBDEO/ECD/23/53
modifiant l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 autorisant la Société
CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DE NORMANDIE (CBN) à exploiter une carrière
sur les communes de Pîtres et Le Manoir sur Seine**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/11/327 du 17 juin 2011 autorisant la société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) à exploiter une carrière sur les communes de Pîtres et du Manoir sur Seine,

VU le procès-verbal de cessation partielle du 9 octobre 2015,

VU le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D-16-E2-747 du 16 septembre 2016 concernant la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées,

VU la décision relative à la dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas n° 2021-004096 du 23 juillet 2021 relatif au projet visant à l'implantation d'une nouvelle activité de traitement de matériaux inertes avec forage et prélèvement d'eau et prolongation de la durée de fonctionnement de la

carrière de la société CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DE NORMANDIE (CBN) sur les communes de Pîtres et Le Manoir sur Seine déposé le 12 avril 2021 et complété le 21 juin 2021,

VU le dossier de porter à connaissance de modifications v2 déposé le 21 mars 2022 par la Société CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DE NORMANDIE (CBN) dont le siège social est situé ZI Zone Bleue à Rouxmesnil Bouteilles (76370),

VU le rapport de fin de la phase d'examen du porter à connaissance de l'inspecteur des installations classées en date du 23 mai 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/22/028 du 7 juin 2022 prescrivant l'ouverture d'une Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) pendant une durée de 15 jours, du 4 juillet 2022 au 18 juillet 2022 inclus, sur les communes de Pîtres, Alizay et Le Manoir,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes comprises dans le rayon d'affichage,

VU la publication en date des 14 et 16 juin 2022 de cet avis dans deux journaux locaux,

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Pîtres,

VU les observations du public et la synthèse des observations suite à la participation du public par voie électronique,

VU l'inspection du 23 novembre 2022 et les réponses de l'exploitant en date des 15 décembre 2022, 16 janvier 2023 et 16 février 2023 transmettant notamment un nouveau calcul des garanties financières et un nouveau phasage d'exploitation,

VU le rapport et les propositions en date du 23 mars 2023 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté complémentaire porté les 8 et 15 mars 2023 à la connaissance du demandeur,

VU la réponse du demandeur en date du 15 mars 2023 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté complémentaire,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° D1/11/327 du 17 juin 2011 autorise la société CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DE NORMANDIE (CBN) à exploiter une carrière sur les communes de Pîtres et Le Manoir sur Seine jusqu'au 17 juin 2025,

Considérant que la société CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DE NORMANDIE (CBN) sollicite l'implantation d'une unité de valorisation de matériaux inertes par traitement et lavage dans l'emprise du périmètre de son site de la carrière de Pîtres (27590) par :

- une augmentation de capacité des activités relevant de la rubrique 2515, déjà soumises à déclaration (puissance \leq 200 kW), et passant à enregistrement (puissance de 800 kW, soit $>$ 200 kW),
- une actualisation du régime des activités relevant de la rubrique 2517 en enregistrement (évolution de la nomenclature en surface et erreur dans le récépissé d'antériorité),
- une prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de 14 ans,
- la création d'un forage d'eau avec prélèvement dans la nappe (rubrique IOTA 1.1.2.0 en déclaration)

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire via la valorisation des matériaux de substitution et de recyclage et avec la volonté d'économiser la ressource naturelle en granulats

Considérant que les matériaux inertes contiennent une fraction relativement importante de matériaux valorisables,

Considérant que la décision rendue le 23 juillet 2021, suite à l'examen au cas par cas de la demande d'implantation d'une nouvelle activité de traitement de matériaux inertes, concluant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Considérant que le projet de porter à connaissance ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,

Considérant que le projet nécessite une consultation du public en application des dispositions de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, sous la forme d'une Participation Par Voie Électronique (PPVE),

Considérant que l'implantation de la nouvelle unité de valorisation nécessite des prescriptions complémentaires pour notamment actualiser le tableau de classement, prolonger la durée d'exploitation de la carrière, acter des garanties financières et d'un nouveau plan de phasage de la carrière , et encadrer les conditions d'exploitation des installations de l'unité de valorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION (N° AIOT : 0005800727)

La société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) dont le siège social est situé ZI Zone Bleue à Rouxmesnil Bouteilles (76370) est tenue de respecter, pour le site de la carrière de Pîtres, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011, complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Il s'agit de l'installation de l'unité de valorisation de matériaux inertes implantée dans l'emprise du site de la carrière de Pîtres. Des plans de localisation sont annexés au présent arrêté en annexes n° 1 et 2.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D-16-E2-747 du 16 septembre 2016 concernant la rubrique 2517, antérieurement délivré pour cette carrière, est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 précité sont modifiées par le présent arrêté :

Références des articles de l'AP du 17/06/11 dont les prescriptions sont supprimées, modifiées ou ajoutées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
article 1.2.1	Ajout et modification – Article 3	Liste des installations
article 1.2.2	Actualisation – Article 4	Liste des parcelles
chapitre 1.4	Modification – Article 5	Durée de l'autorisation
article 1.5.2	Modification – Article 6	Garanties financières
chapitre 3.2	Ajout – Article 7	Air
chapitre 4.1	Ajout et Modification – Article 8	Eaux
chapitre 6.2	Modification – Article 9	Bruit
article 7.5.1	Modification – Article 10	Réserve incendie
article 8.3.4.1	Modification – Article 11	Phasage d'exploitation
article 8.3.4.3	Modification – Article 12	Transport double-fret
titre 8	Ajout – Article 13	Unité de valorisation des déchets inertes

Les modifications sont inscrites en italique.

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1.1. Rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	A, E, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil de classement	Capacité autorisée
2510-1	A	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Superficie totale autorisée	/	521 165 m ²
			Production moyenne annuelle	/	300 000 t : - matériaux crayeux : 200 000 t/an , - alluvions sablo-graveleuses : 100 000 t/an
			Production maximale annuelle	/	400 000 t - matériaux crayeux : 250 000 t/an , - alluvions sablo-graveleuses : 150 000 t/an
2515-1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 200 kW	<i>Puissance totale : 1 000 kW</i> <ul style="list-style-type: none"> • une unité de valorisation de matériaux inertes (800 kW) et <ul style="list-style-type: none"> • une unité mobile de concassage et de criblage (200 kW)
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit	> 10 000 m ²	40 000 m ²

* A autorisation - E enregistrement - D déclaration - DC déclaration avec contrôle périodique - NC non classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Volume et tonnage de produits extraits :

Le volume moyen annuel extrait est de :

- 133 333 m³ de matériaux crayeux, soit 200 000 tonnes,
- 55 555 m³ d'alluvions sablo-graveleuses (tout venant), soit 100 000 tonnes.

Le volume maximal annuel extrait est de :

- 166 666 m³ de matériaux crayeux, soit 250 000 tonnes,
- 83 333 m³ d'alluvions sablo-graveleuses (tout venant), soit 150 000 tonnes.

La quantité totale à extraire autorisée est de 2 169 291 m³ de matériaux crayeux et d'alluvions sablo-graveleuses soit environ 3 350 345 tonnes.

Horaires de fonctionnement :

La carrière est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 7h à 12h et de 13h à 17h30.

En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

Exceptionnellement, en cas de double-poste, les horaires de l'installation de traitement peuvent être de 7h à 21h, après information et avis favorable de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.1.2. Rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Rubrique IOTA	Nature de l'activité	Critères de classement	Critères propres à l'installation prévue sur le site	Soumis à
1.1.1.0.	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.</i>	<i>Pas de seuil, soumis à déclaration</i>	<i>3 piézomètres permettant le suivi de la qualité des eaux souterraines et 2 forages (1 existant + 1 à créer)</i>	<i>Déclaration</i>
1.1.2.0.	<i>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé</i>	<i>Volume total prélevé : 10 000 m³/an < V < 200 000 m³/an</i>	<i>Création d'un forage pour l'eau d'appoint de l'unité de valorisation : 150 000 m³/an</i>	<i>Déclaration</i>

ARTICLE 4 : LISTE DES PARCELLES

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 susvisé est modifié comme suit :

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE CONCERNEE PAR LA DEMANDE	COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE CONCERNEE PAR LA DEMANDE
Pîtres	ZC	1	3 ha 10 a 66 ca	Pîtres	C	110 _p	5 a 23 ca
		5	1 ha 98 a 00 ca			113 _p	1 a 08 ca
		27	1 ha 01 a 31 ca			114 _p	3 a 77 ca
		28	2 ha 45 a 00 ca			115	26 a 01 ca
		29	78 a 00 ca			116	5 a 60 ca
		30	3 ha 24 a 00 ca			117	68 a 15 ca
		31	1 ha 03 a 00 ca			119	66 a 48 ca
		32	1 ha 26 a 00 ca			120	58 a 88 ca
		33	27 a 00 ca			121	1 ha 18 a 34 ca
		34	1 ha 00 a 00 ca			122	25 a 55 ca
		35	2 ha 73 a 81 ca			123	8 a 52 ca
		36	1 ha 48 a 50 ca			124	17 a 03 ca
		37	2 ha 34 a 00 ca			125	13 a 25 ca
		52	2 ha 36 a 74 ca			126	46 a 56 ca
		53	5 ha 44 a 77 ca			127	16 a 50 ca
		54	5 ha 90 a 68 ca			132	74 a 20 ca
		55	4 ha 91 a 82 ca			134	12 a 60 ca
		56	1 ha 18 a 26 ca			10	22 a 32 ca
		57	85 a 74 ca			12	20 a 08 ca
		CR n°26	10 a 50 ca			380	1 ha 78 a 90 ca
Manoir	OA2	152 _p	1 a 90 ca	Manoir	OA2	157	2 ca
		153 _p	1 a 03 ca			158	1 a 50 ca
		154 _p	1 a 62 ca			159 _p	17 ca
		155 _p	1 a 60 ca			173 _p	4 a 15 ca
		156 _p	1 a 74 ca			VC n°45	28 a 91 ca
						TOTAL	45 ha 49 a 09 ca

p : pour partie

Les parcelles visées par le procès verbal de récolement partiel du 9 octobre 2015 ont été rayées dans le tableau ci-dessus de situation des parcelles autorisées. Il reste donc 45ha 49a 09ca autorisées en exploitation (sur les 52 ha 11 a 65 ca visés dans le tableau de classement de l'article 1.2.1.1).

Un plan cadastral est annexé au présent arrêté en annexe n° 3.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Le chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 susvisé est modifié comme suit :

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

*L'autorisation d'exploiter est prolongée d'une durée de **14 années** à compter de la date de fin d'autorisation de l'arrêté précédent de 2011, **soit jusqu'au 17 juin 2039**. Cette durée inclut la phase finale de remise en état de l'ensemble du site (exploitation carrière et unité de valorisation matériaux inertes).*

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation étant sollicitée pour une prolongation de 14 ans depuis date de fin d'exploitation du précédent arrêté (en 2025 + 14 = 2039)) 4 périodes de 5 ans doivent être considérées à compter du présent arrêté :

Le tableau ci-dessous indique le montant des garanties financières pour chacune des 4 périodes :

	<i>Période 1 (période 0 – 5 ans) 2023-2027</i>	<i>Période 2 (période 5 – 10 ans) 2027-2031</i>	<i>Période 3 (période 10 – 15 ans) 2031-2035</i>	<i>Période 4 (période 15 – 20 ans) 2035-2039</i>
<i>Montant des garanties financières (en euros TTC)</i>	970 521 €	1 066 492 €	858 929 €	639 333 €

*L'indice TP01 de référence retenu pour le calcul est celui de novembre 2022, soit 127,3 et alpha = 1,35381.
Le taux de TVA pris en compte est celui applicable depuis janvier 2016 soit 20 %.*

ARTICLE 7 : AIR

Le chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 susvisé est modifié comme suit :

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. VOIES DE CIRCULATION ET POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- *la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h à l'intérieur du site et sur la voie d'accès,*
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues-des véhicules *est prévu* en cas de besoin.
De plus, l'exploitant réalise le nettoyage des voies de circulation si nécessaire.
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

L'unité de valorisation de matériaux inertes est positionnée à proximité des produits bruts servant à son alimentation afin de limiter au maximum la production de poussières liée à leur roulage et les distances parcourues par les engins.

Pour les matériaux de faible granulométrie (inférieure ou égale à 5 mm), avec une teneur en eau insuffisante pour empêcher leur envol, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés.

Par temps sec, les pistes de circulation des engins sont arrosées afin de limiter l'envol des poussières. Un arrosage semi-automatisé des principales pistes est mis en place lors de l'installation de l'unité de valorisation.

Par temps pluvieux, les chaussées sont nettoyées à l'aide d'une balayeuse (ou par tout autre moyen équivalent) dès que cela est nécessaire afin de limiter la formation de boue et poussières.

Une unité mobile de concassage et de criblage est présente temporairement pour le recyclage de matériaux inertes.

ARTICLE 3.2.3. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

Différentes dispositions sont mises en place dans les installations de traitement afin de réduire la formation de poussières (capotage, bardage, utilisation de bandes transporteuses, convoyeurs,...).

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de la qualité de l'air.

L'activité de l'unité de valorisation de matériaux inertes est implantée sur l'emprise du site de la carrière et celle-ci réalise une surveillance environnementale selon l'article 3.2.4 ci-après.

ARTICLE 3.2.4. PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant est tenu de réaliser un plan de surveillance des émissions de poussières conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 (article 19) relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est adressé à sa demande. Le bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 8 : EAUX

Le chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 susvisé est modifié comme suit :

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les locaux de l'exploitation (bureaux, réfectoire, sanitaires, ...) sont alimentés en eau potable par le réseau communal.

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est mis en place sur le réseau d'adduction d'eau potable alimentant l'établissement. Ce dispositif *fait* l'objet d'une vérification au moins annuelle afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.2. ALIMENTATION EN EAUX DE FORAGE

Forage existant

Les prélèvements d'eau de nappe effectués par le forage existant *au Nord-Est de la carrière (à l'Ouest de la parcelle ZC 57, derrière les bureaux)* sont autorisés pour la réalisation des analyses physico-chimiques de la nappe *et la prévention de la formation de poussières.*

Nouveau forage

Un nouveau forage est créé sur le site de la carrière pour l'unité de valorisation de matériaux inertes conformément aux prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 précités relatifs aux rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0.

Ce 2^{ème} forage alimente l'unité de valorisation de matériaux inertes et peut être utilisé pour l'arrosage des pistes. Le débit maximal de la pompe est de 50 m³/h pour un volume annuel maximal prélevé par le forage dans la nappe de 150 000 m³ par an.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre.

Un clapet anti-retour est mis en place empêchant tout refoulement de l'eau par le puits de pompage lors des phases d'arrêt de ce dernier. Ce dispositif fait l'objet d'une vérification au moins annuelle afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

Un arrosage semi-automatisé des pistes principales est mis en place lors de l'installation de l'unité de valorisation. Cet arrosage peut être alimenté par ce nouveau forage.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de création du nouveau forage et de sa mise en production, dans le mois qui suit son exploitation.

Les ouvrages sont clairement identifiés sur le site, dont une plaque mentionnant le numéro d'enregistrement dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Service Géologique Régional du BRGM.

L'exploitant précise à l'inspection les caractéristiques de l'ouvrage (nom ou numéro du forage, code BSS, coordonnées X et Y (Lambert 93), altitude sol (NGF), n° de la parcelle, type de nappe, coupe, profondeur, diamètre, débits instantanés et maximum, ...).

Un plan de localisation des forages et des piézomètres de suivi est fourni à l'inspection dès l'implantation du 2^{ème} forage.

Les forages sont entourés d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête et d'une hauteur de 0,3 m au-dessus du niveau du terrain naturel afin d'éviter le ruissellement des eaux vers la tête de forage. Les forages sont protégés des engins circulant sur le site.

Les têtes de forages et des piézomètres s'élèvent au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Un capot de fermeture étanche et cadencé est installé sur la tête des forages et de chacun des piézomètres afin d'assurer la protection de la nappe contre tout risque de pollution accidentelle.

ARTICLE 4.1.4. PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eaux distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4.1.5. SURVEILLANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier des forages et des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Le bon fonctionnement des pompes du forage (paramètres électriques, conditions d'exploitation,...) et de ses éléments de sécurité (notamment du clapet anti-retour) est à contrôler au moins une fois par an.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de chacun des forages :

- *les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,*
- *le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 décembre de chaque année,*
- *les périodes de fonctionnement,*
- *les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,*
- *les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation,*
- *le suivi des variations de niveaux de la nappe.*

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être renseignées dans la déclaration GERE et conservées 3 ans par l'exploitant.

ARTICLE 9 : BRUIT

Le chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 susvisé est modifié comme suit :

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur un plan ; celui-ci est joint au rapport annuel des mesures.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

périodes	période de jour de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour réduire les nuisances engendrées en termes de bruit et de vibrations ainsi que pour limiter les nuisances sonores durant les périodes d'exploitation.

L'exploitant fait réaliser **dans les 3 mois après la mise en fonctionnement de l'unité de valorisation de matériaux inertes, puis tous les 3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées, au minimum, au niveau de la carrière et des habitations les plus proches de la zone d'extraction (Lieux-dits ZER1 - « Clos de la ruelle » à Le Manoir sur Seine, ZER2 - « Le Bourg » à Pîtres et ZER3 - au pôle santé de Pîtres). Les mesures sont réalisées pendant le fonctionnement de l'ensemble des engins susceptibles de fonctionner simultanément, notamment l'unité de valorisation des déchets inertes et si possible pendant la présence de l'unité mobile de concassage et de criblage.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires. Les résultats de ces mesures sont mis à disposition de l'inspection des installations classées dès leur réception. Des mesures compensatoires et un échéancier de mise en conformité sont proposés à l'inspection dans un délai de 3 mois en cas de non-respect des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.2.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 10 : RÉSERVE INCENDIE

L'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site est accessible aux engins de secours par une voie stabilisée et carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres au minimum
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres
- force portante calculé pour un véhicule de 160 kilo-Newton (avec un maximum de 90 kilo-Newton sur chaque essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres)

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des extincteurs, adaptés aux risques, sont a minima présents dans chaque engin et chaque bâtiment. Ces équipements sont vérifiés annuellement par un organisme agréé.

Un plan schématique indiquant les dispositifs de sécurité doit être apposé dans un endroit visible de tous. Il précise l'emplacement des extincteurs ainsi que les dispositifs de coupure d'eau et d'électricité.

Afin d'assurer la défense extérieure de lutte contre l'incendie du site, une réserve incendie est mise en place répondant aux exigences techniques ci-après :

- capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant,
- implantation dans un rayon de 200 mètres minimum pour atteindre une défense suffisante contre un risque moyen,
- accessibilité de la réserve incendie par l'engin pompe,
- aire de stationnement de l'engin pompe d'une surface au minimum de 32 m²,
- signalisation de la réserve incendie et de l'aire de stationnement, notamment par un panneau d'interdiction de stationner.

Cette réserve incendie est installée à l'entrée du site dans un délai de 3 mois à compter de la date de

notification du présent arrêté. Le procès-verbal de réception est transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 11 : PHASAGE

L'article 8.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 susvisé est modifié comme suit :

Article 8.3.4.1. Organisation de l'extraction et phasage

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à sec, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs. L'extraction et le chargement des matériaux s'effectuent à l'aide d'une pelle hydraulique, de chargeurs sur pneus ou à chenilles et de dumpers.

À l'exception des zones mentionnées ci-dessous, les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Afin de former une continuité paysagère avec la carrière ATC Alizay (Aménagements Terrassements Carrières), la société des Carrières et Ballastières de Normandie est autorisée à extraire les matériaux de la bande des 10 mètres située en limite sud-ouest de la carrière. Elle correspond à une partie du VC 45 qui sépare les communes de Pîtres et du Manoir.

L'extraction des matériaux de la bande des 10 m fera l'objet d'une convention avec la société ATC (Aménagements Terrassements Carrières). Cette convention sera transmise à l'inspection des installations classées sous 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

En limite des servitudes présentes sur le site des bandes de protection resteront inexploitées :

- bande de 10 m minimum en bordure des sites archéologiques,
- bande de 10 m en bordure de la canalisation de gaz, située au nord-est du site,
- rayon de 5 m avec une pente douce du talus de 45° autour des poteaux électriques,
- bande de 10 m réglementaire le long du CR n° 29 où passent les deux lignes électriques souterraines avec un front de taille d'une pente de 45°.

La stabilité des terrains au niveau de la canalisation de gaz est vérifiée par l'implantation de points géodésiques et des mesures périodiques.

L'extraction est réalisée en *trois* phases successives décrites suivant les 4 périodes quinquennales d'exploitation ; les plans d'exploitation et de phasage sont annexés au présent arrêté en annexes 4 – 0 à 4.

La phase 1 correspond au centre de la carrière.

La phase 2 est constituée du triangle formé au Nord-Ouest du site avec la conduite de gaz.

La phase 3 correspond à la zone Nord-Est, avec la zone bureaux, l'unité de traitement et le stockage de craie.

ARTICLE 12 : TRANSPORT

L'article 8.3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 susvisé est modifié comme suit :

Article 8.3.4.3 Transport des matériaux

Les matériaux sont amenés par camions à leurs destinataires (clients).

L'accès à la voirie est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les pistes de circulation ont une pente maximale de 10 %.

L'usage du double-fret est privilégié pour limiter le trafic routier. Un suivi de cet usage est mis à disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 13 : UNITÉ DE VALORISATION DE MATÉRIAUX INERTES

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 susvisé est complété comme suit :

CHAPITRE 8.4 UNITÉ DE VALORISATION DE MATÉRIAUX INERTES

ARTICLE 8.4.1. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'unité de valorisation de matériaux inertes par traitement et lavage comprend :

- une unité de criblage/malaxage et de lavage permettant de laver et de calibrer les produits finis et d'en ôter les impuretés par voie humide,*
- un système de recyclage des eaux de process par floculation des particules fines et réinjection de l'eau de process dans le circuit.*

Le traitement des déblais est réalisé par une succession de cribles et laveurs à palettes afin de séparer les différentes coupures granulométriques qui sont mises en stocks par convoyeurs à bande.

Les coupures gravillonnaires sont classées par criblage sous eau et les sables sont extraits par cyclonage et essorage.

ARTICLE 8.4.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES 2515

L'unité de valorisation de matériaux inertes est visée par la rubrique 2515-1a et soumise à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

L'article 3 de l'arrêté précité est ainsi aménagé :

"L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant fournit les plans détaillés de l'unité (installations, pistes d'accès, bassin formant réserve incendie, aire étanche, fossés,...) à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan est actualisé au besoin, notamment après l'installation de l'unité. Les zones à risques, les zones imperméabilisées, avec les distances, y sont précisées."

ARTICLE 8.4.3. INSTALLATIONS

L'unité de valorisation de matériaux inertes est installée au sein de la carrière, sur le carreau de la zone d'extraction de la craie, à - 13 m, au Nord-Ouest de l'emprise de la carrière. L'installation est de type horizontale (d'une hauteur maximale de 12 m) et est installée sur une aire stabilisée étanchée.

L'emprise de l'installation de traitement des matériaux est d'environ 3 600 m² (60 x 60 m).

Forage :

Un forage est réalisé pour alimenter l'unité de lavage des matériaux inertes suivant l'article 8 du présent arrêté.

Traitement des eaux :

Le traitement des eaux de process s'effectue dans un clarificateur d'une capacité de 900 m³/h par floculation des particules fines.

Les boues de décantation issues du clarificateur sont pressées au sein d'une presse à boues (filtre-presse) et mises en stock puis évacuées sous forme de galettes (ou utilisées pour le réaménagement de la carrière).

Les eaux traitées sont stockées dans une cuve compartimentée d'une capacité minimum de 400 m³ en vue de leur réemploi dans l'installation de valorisation des matériaux. Un réservoir d'eau supplémentaire de 80 m³ est installé.

Les eaux de lavages des matériaux circulent en circuit fermé et sont réutilisées à tous les stades du process.

Les eaux de ruissellement de l'installation de traitement sont récupérées par écoulement gravitaire, pompées, et réinjectées dans le circuit. Ces eaux sont collectées en contrebas de la plateforme.

Les autres eaux retenues dans les stocks de matériaux s'infiltrent dans le sol (aire non imperméabilisée) ou sont dirigées vers des fossés lors des fortes pluies. Ces eaux sont réutilisées au maximum. Des fossés ou bassins d'infiltration sont aménagés en tant que de besoin.

Stocks de matériaux :

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une bonne intégration des stocks dans le paysage.

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 12 mètres ; ces matériaux bruts et élaborés sont sur le carreau, en fond de fouille de la craie extraite.

Ces matériaux valorisables extraits sont stockés de manière à ne présenter aucun risque d'effondrement d'une verse.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter l'envol et la propagation de poussières. Les équipements sont capotés (ou dispositifs similaires) dès que cela est possible.

Installations annexes :

L'unité de valorisation comporte en outre les installations annexes suivantes :

- un atelier de réparation et de petit entretien,*
- les locaux techniques des installations (armoires électriques, postes de commandes, arrosage semi-automatique, ...),*
- une cuve d'appoint d'eau de process formant réserve d'eau de l'ordre de 120 m³ et de pompes d'urgence de 60 m³/h intégrées dans l'unité,*
- le nouveau forage.*

Les bureaux, laboratoire, sanitaires, vestiaires, réfectoire, pont-bascule, parkings, pistes, stockage et distribution d'hydrocarbures, aire étanche de ravitaillement, sont communs avec la carrière.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque sur l'ensemble de la plateforme de l'unité de valorisation de matériaux inertes, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.4. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'unité de valorisation de matériaux inertes est implantée sur le carreau de la carrière à – 13 m de manière à être le moins visible des environs.

Les mesures d'intégration mises en place pour la carrière sont conservées, notamment :

- la végétation arbustive et arborée existante en bordure Sud-Ouest du site, le long de la voie ferrée,*
- les haies bocagères existantes au Nord et au Sud de la limite Est du site. La haie au Sud a une longueur de 200 m environ et ne dépasse pas 2 m de haut. Elle est dans la continuité des arbres et arbustes présents le long de la carrière afin d'atténuer la visibilité du site depuis les habitations de Pîtres et depuis la Côte des Deux Amants,*
- la haie bocagère existante au Nord du site, sur les merlons,*
- la haie bocagère basse existante au Nord de la limite Ouest du site, au pied du talus,*
- l'entretien régulier des espaces verts (haies et bosquets présents sur le site) est réalisé.*

*Pour l'installation de valorisation, la plantation de haies basses, d'essences locales, pour végétaliser les talus en limite Est à l'entrée du site et aux abords des bureaux et des pistes est prévue **dans les 3 mois** après l'implantation de l'unité.*

Un plan des aménagements paysagers est annexé au présent arrêté en annexe 5.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Article 14.1 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé dans la Mairie de Pîtres et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la Mairie de Pîtres pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Pîtres fera connaître par procès verbal, adressé à la DREAL – UBDEO de l'Eure, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14.2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14.3 – Exécution

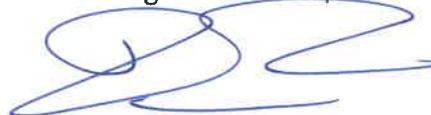
La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Pîtres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- à Monsieur le maire de la commune de Pîtres,
- à Monsieur le maire de la commune de Le Manoir sur Seine,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

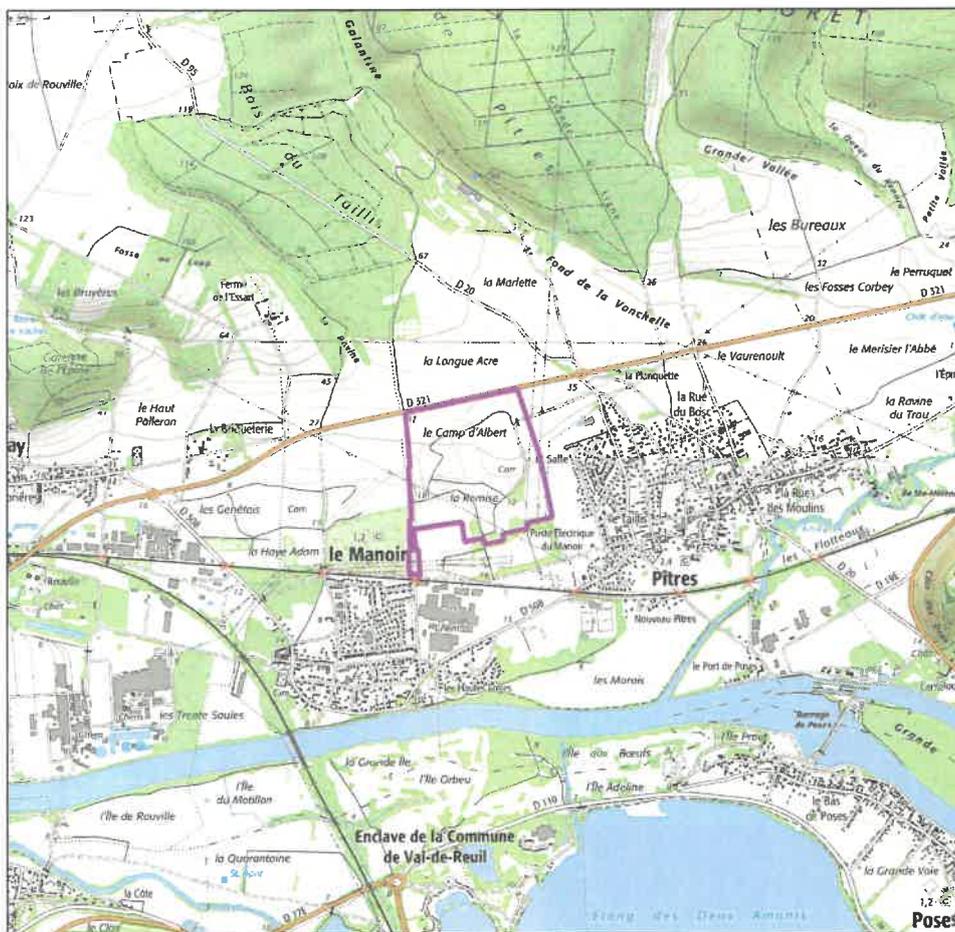
Évreux, le **24 MARS 2023**

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe n° 1 : plan de localisation



**Plan de situation
(1/25 000)**

 Site CBN
(Limite de l'arrêté préfectoral)



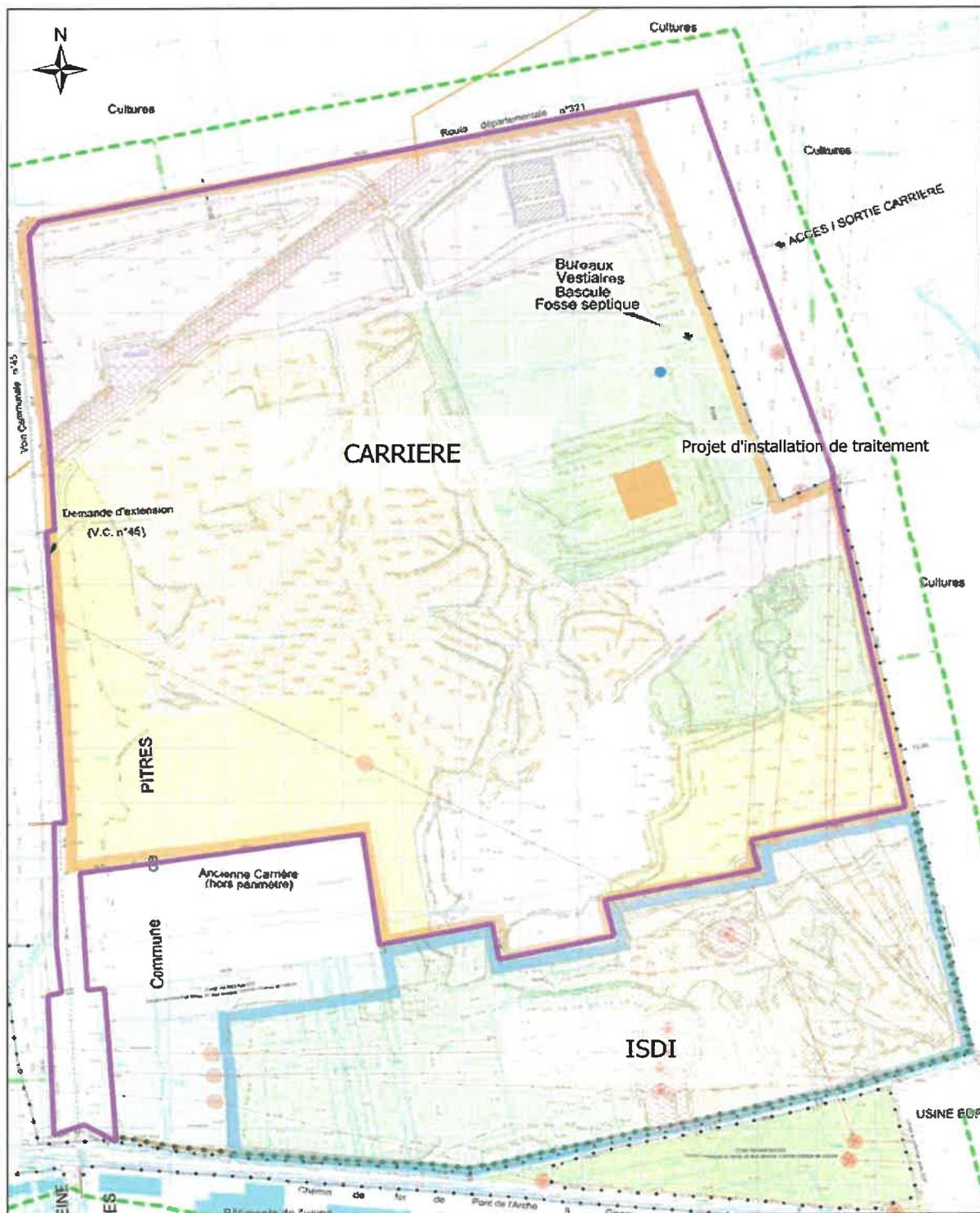
0 250 500 750 1000 m

Alise
ENVIRONNEMENT

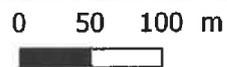
Fond carto. : IGN
Réalisation : ALISE
Environnement, 2023

Annexe n° 2 : plan de situation

Plan de la Carrière CBN de Pîtres (27)

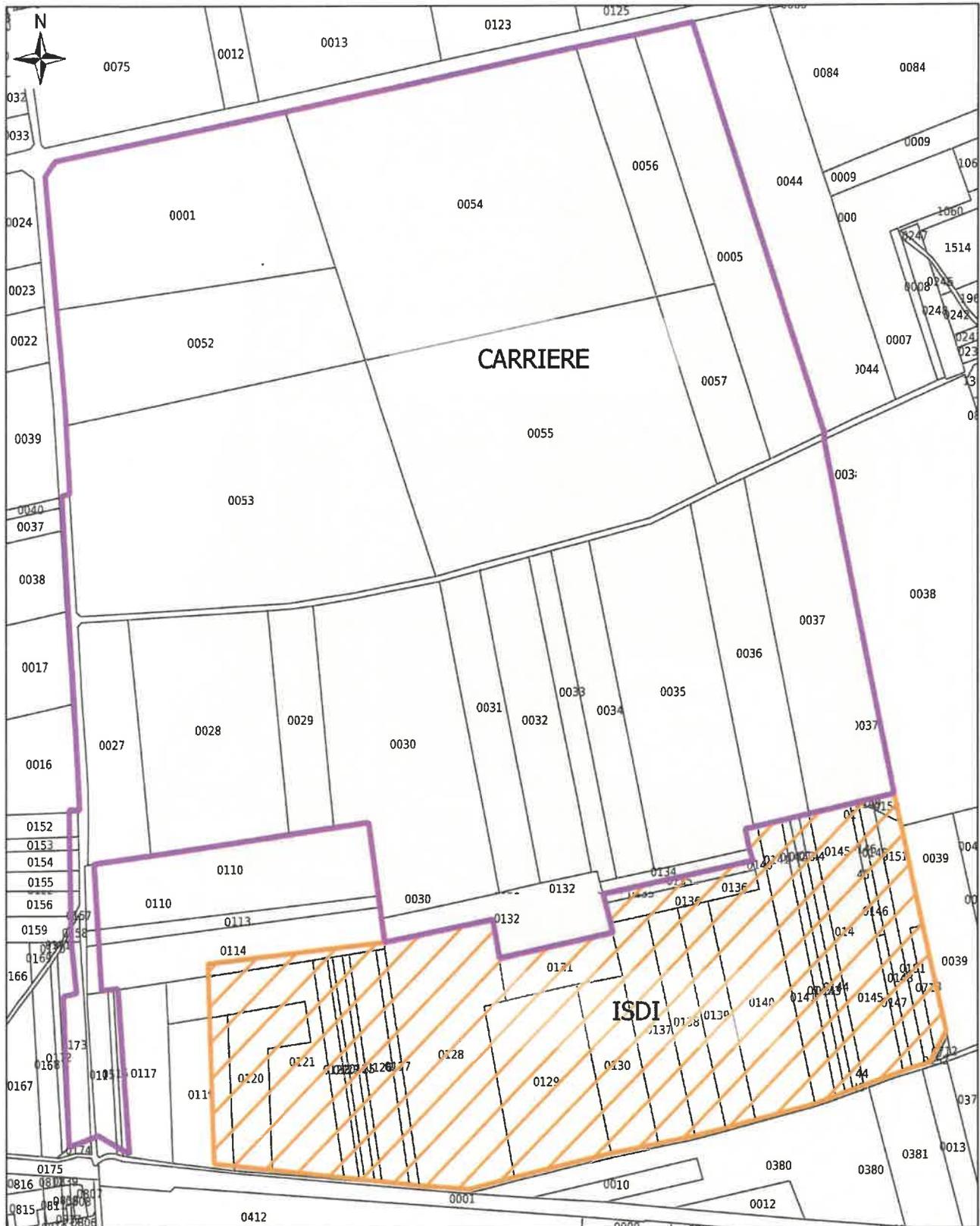


Site CBN (Limite de l'arrêté préfectoral)



Annexe n° 3 : plan cadastral

Le Camp Albert - 27590 PITRES



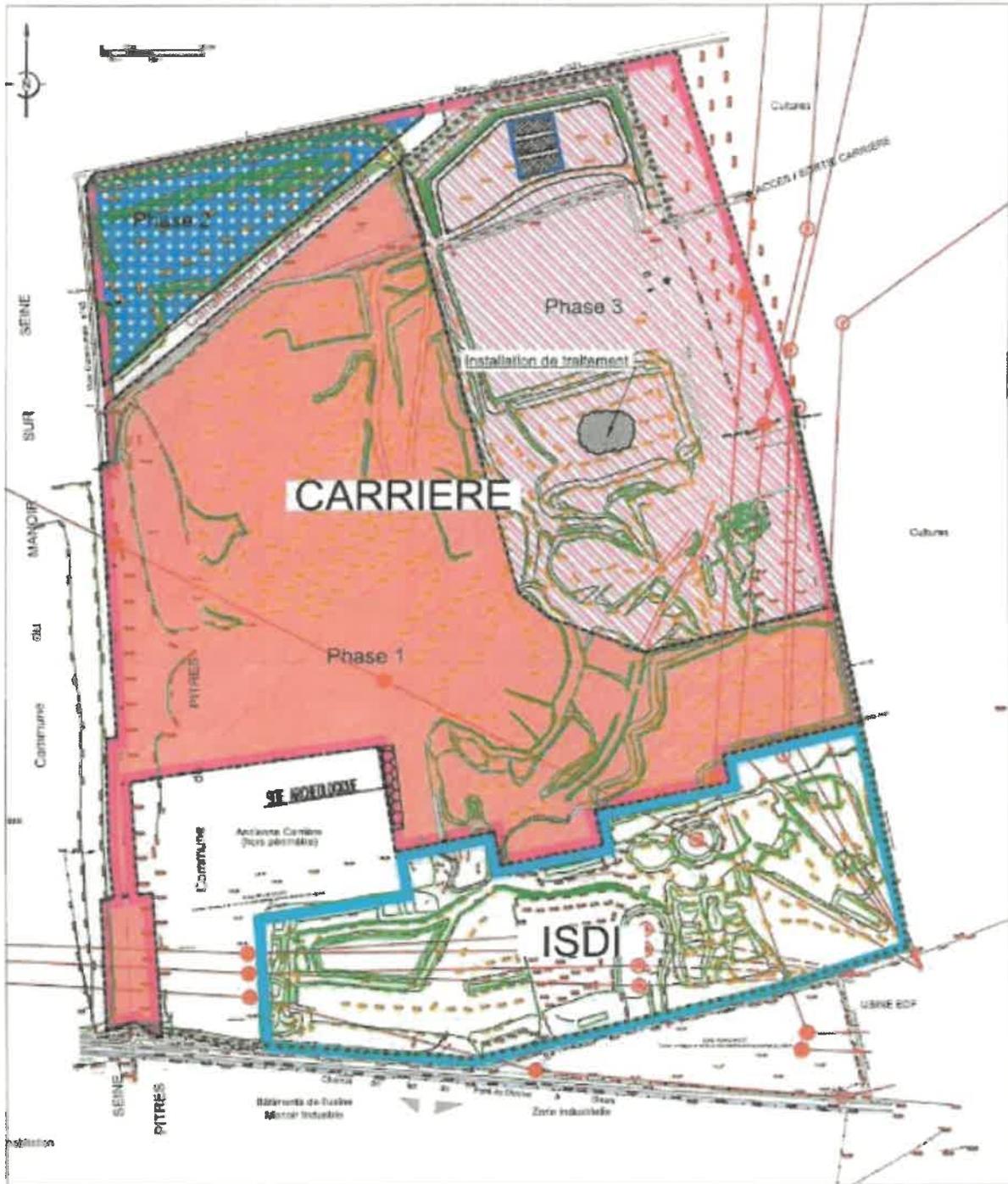
Site CBN (Limite de l'arrêté préfectoral)

Parcelle cadastrale

0 50 100 m



Annexe n° 4 - 0 : plan de phasage

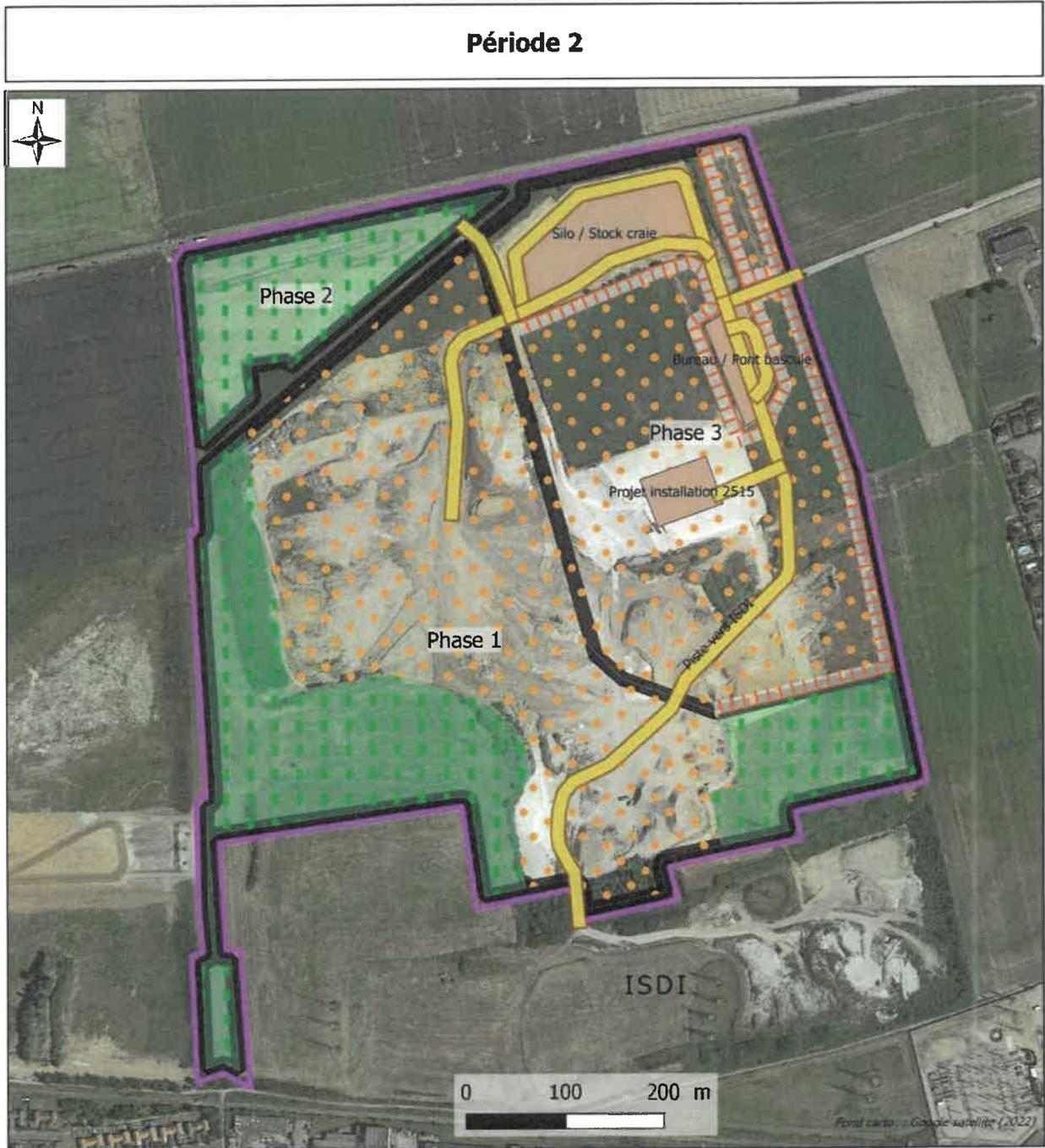


Annexe n° 4 - 1 : phases d'exploitation



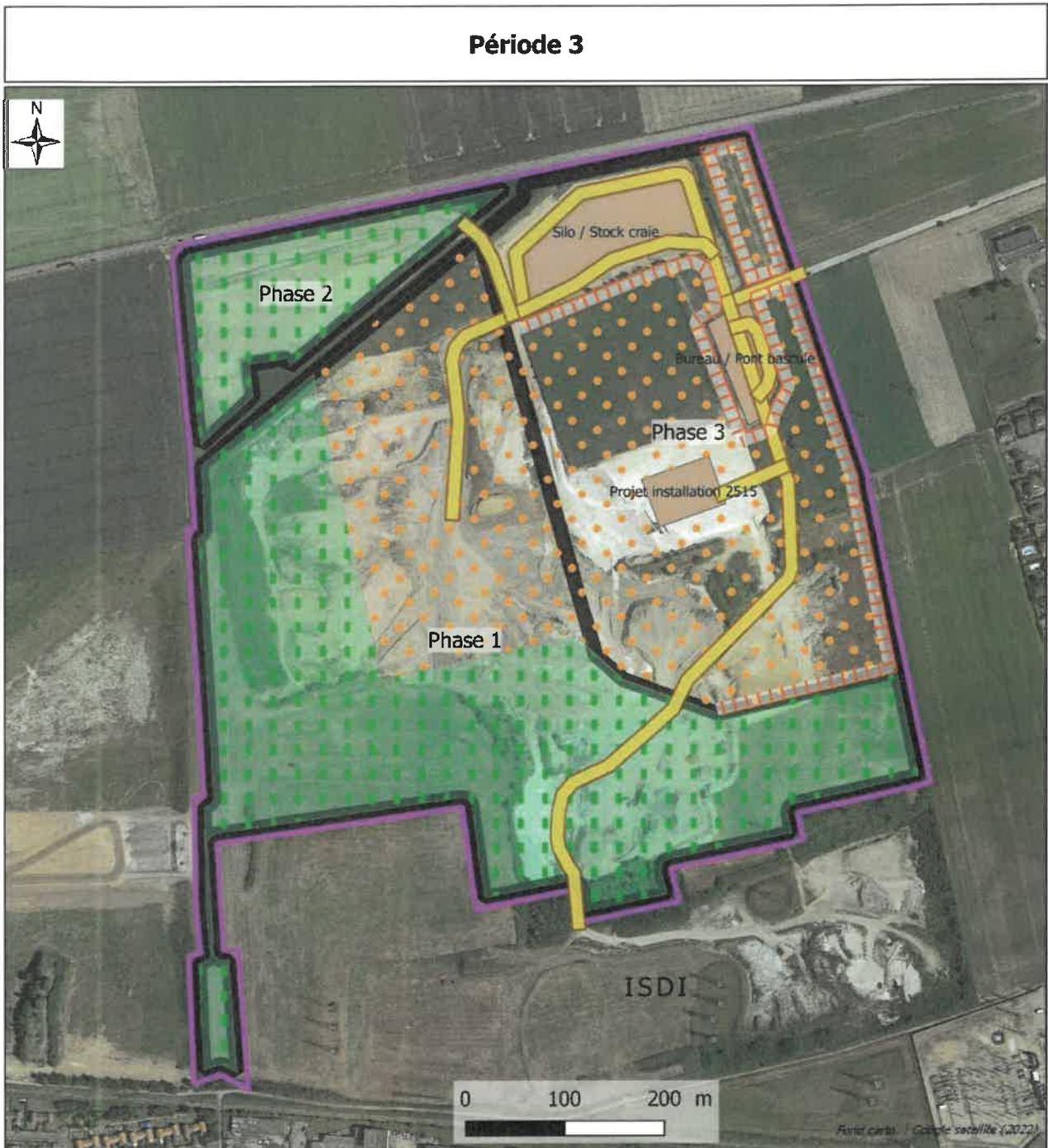
- | | |
|---|--|
|  Site CBN (Limite de l'arrêté préfectoral) |  Installations (S1) |
|  Limite de phase d'exploitation |  Zone ouverte (S2) |
|  Pistes (S1) |  Zone remise en état |
|  Front de taille (S3) |  Zone non exploitée |

Annexe n° 4 - 2 : phases d'exploitation



- | | |
|---|---|
|  Site CBN (Limite de l'arrêté préfectoral) |  Installations (S1) |
|  Limite de phase d'exploitation |  Zone ouverte (S2) |
|  Pistes (S1) |  Zone remise en état |
|  Front de taille (S3) |  Zone non exploitée |

Annexe n° 4 - 3 : phases d'exploitation



- | | |
|---|--|
|  Site CBN (Limite de l'arrêté préfectoral) |  Installations (S1) |
|  Limite de phase d'exploitation |  Zone ouverte (S2) |
|  Pistes (S1) |  Zone remise en état |
|  Front de taille (S3) |  Zone non exploitée |

Annexe n° 4 - 4 : phases d'exploitation



- | | |
|---|--|
|  Site CBN (Limite de l'arrêté préfectoral) |  Installations (S1) |
|  Limite de phase d'exploitation |  Zone ouverte (S2) |
|  Pistes (S1) |  Zone remise en état |
|  Front de taille (S3) |  Zone non exploitée |

Annexe n° 5 : plan des aménagements paysagers

